

40 Rue de Bruxelles
69100 Villeurbanne
cogesteam@cogesteam.fr
www.cogesteam.fr

Chers clients et clientes,

En relais de la mission que vous nous avez confiée, et de l'accompagnement que la direction et nos collaborateurs mettent en œuvre à vos côtés ; au titre de notre devoir de conseil, nous vous rappelons vos obligations en matière de facturation.

Obligations et modalités de facturation

Que le client soit établi en France, dans l'Union européenne ou en dehors, l'absence de facturation entre professionnels est **sanctionnée pénalement** et sa non-conformité aux règles fiscales peut **remettre en cause le droit à déduction de la TVA**.

Caractère obligatoire de la facture = Une obligation entre professionnels

OBLIGATION COMMERCIALE

La facture est obligatoire pour tout achat de produits ou toute prestation de services réalisés pour une activité professionnelle (c. com. art. L. 441-3).

Le vendeur est tenu de livrer une facture dès la réalisation de la vente ou de la prestation de services. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire, l'un pour l'acheteur, l'autre pour le vendeur.

OBLIGATION FISCALE

Fiscalement, l'obligation de facturation s'impose à tous les assujettis à la TVA pour les livraisons de biens ou les prestations de services qu'ils effectuent pour un autre assujetti ou pour une personne morale non assujettie, pour l'ensemble des opérations qu'ils réalisent en France et sur le territoire des autres États membres de l'Union européenne (CGI art. 289-I-1).

Mentions obligatoires :

- la date ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise ;
- le nom du client ;
- la date et le lieu d'exécution de la prestation ;
- le décompte détaillé, en quantité et en prix pour chaque prestation et chaque produit fourni ou rendu, le total à payer hors taxes et TVA comprise.

Dans tous les cas, les documents émis par les caisses enregistreuses peuvent servir de note dès lors qu'ils comportent toutes les mentions obligatoires.

SANCTIONS PENALES

FACTURATION INCOMPLÈTE

Le défaut de facturation, comme l'omission d'une des mentions énumérées à l'article L. 441-3 du code de commerce, constitue un délit sanctionné par une amende de 75 000 €. Les juges peuvent

40 Rue de Bruxelles
69100 Villeurbanne
cogesteam@cogesteam.fr
www.cogesteam.fr

réduire le montant de l'amende, mais ils peuvent aussi l'augmenter en le portant à 50 % de la somme facturée ou de celle qui aurait dû l'être (c. com. art. L. 441-4).

Le tribunal peut, en outre, ordonner que la condamnation soit affichée ou publiée (c. com. art. L. 470-2). En cas de récidive dans un délai de 2 ans, le maximum de la peine encourue est doublé (c. com. art. L. 470-3).

VENDEURS ET ACHETEURS SONT CONDAMNABLES

Le vendeur doit délivrer une facture conforme. De son côté, l'acheteur a non seulement l'obligation de réclamer la facture, mais également celle de veiller à ce qu'elle comporte les mentions obligatoires (cass. crim. 20 juin 1994, n° 93-83037). En conséquence, le vendeur et l'acheteur peuvent tous deux être poursuivis en cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 441-3 du code de commerce.

RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE MORALE

Lorsque l'acheteur ou/et le vendeur sont des personnes morales, la responsabilité pèse sur leurs dirigeants. En effet, le chef d'entreprise est personnellement responsable de l'établissement et de la conservation des factures. C'est donc contre lui que seront dirigées les poursuites pénales si les dispositions légales ne sont pas respectées (cass. crim. 12 mars 1990, n° 89-82663). La mise en place d'une délégation de pouvoirs au profit d'un de ses salariés qui pourrait le dégager de sa responsabilité pénale est difficile à prouver.

Les juges peuvent condamner solidairement les personnes morales au paiement des amendes prononcées contre leurs dirigeants, notamment dans les deux cas suivants (c. com. art. L. 470-1) : - omission d'une des mentions imposées par l'article L. 441-3 précité (voir ci-dessus) - entrave à l'administration.

SANCTIONS FISCALES

REMISE EN CAUSE DU DROIT À DÉDUCTION DU CLIENT

La facture permet de justifier le droit à déduction de la TVA qui y figure. Elle doit donc être établie conformément aux prescriptions du CGI et doit, par ailleurs, être un original (CGI art. 286). Enfin, la facture doit exister au moment où le client opère sa déduction, ce dernier devant l'avoir en sa possession (CGI art. 271-II). **Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, la déduction de la TVA est susceptible d'être remise en cause.**

OMISSION OU INEXACTITUDE DANS LES FACTURES

Chaque omission ou inexactitude constatée dans une facture peut donner lieu à l'application d'une amende de 15 €. Toutefois, l'amende due au titre de chaque facture ne peut excéder le quart du montant qui y est (ou aurait dû y être) mentionné (CGI art. 1737-II).

VENTE SANS FACTURE : SANCTION POUR LE VENDEUR ET POUR L'ACHETEUR

-> Si une entreprise omet d'établir une facture, elle risque une amende fiscale de 50 % du montant de la transaction. Le client est solidairement tenu au paiement de cette amende. Toutefois, si le fournisseur apporte, dans les 30 jours de la mise en demeure adressée par l'administration fiscale, la

40 Rue de Bruxelles
69100 Villeurbanne
cogesteam@cogesteam.fr
www.cogesteam.fr

preuve que l'opération a été régulièrement comptabilisée, il encourt une amende réduite à 5 % du montant de la transaction (CGI art. 1737-1).

-> Tout achat pour lequel il n'est pas représenté de facture régulière et conforme à la nature, à la quantité et à la valeur des marchandises cédées est réputé avoir été effectué en fraude de TVA, quelle que soit la qualité du vendeur au regard de cette taxe. En pareil cas, l'acheteur est, soit personnellement, soit solidairement avec le vendeur si celui-ci est connu, tenu de payer lesdites taxes sur le montant de cet achat, ainsi que la pénalité exigible (CGI art. 1786).

Et depuis 2018 ... encore un complément sur l'établissement de la facture :

Pour lutter contre la fraude à la TVA et protéger tous les consommateurs, le gouvernement a instauré de nouvelles règles, début 2018, relatives à la facturation. Elles concernent toutes les entreprises assujetties à la TVA, dès lors qu'ils utilisent une caisse enregistreuse, un logiciel ou un système de caisse pour effectuer leur comptabilité et gérer les paiements. **Dorénavant, l'usage de programmes grand public comme « Excel » ou « Word » n'est plus possible** : il faut utiliser des logiciels ou systèmes de caisse certifiés, qui répondent à plusieurs conditions comme nous avons déjà pu vous l'exposer

Les systèmes de caisse doivent être certifiés soit par un organisme accrédité **ou** beaucoup plus simplement par une attestation individuelle de l'éditeur du logiciel conforme à un modèle donné par l'administration. De plus, le logiciel de caisse ainsi que les données devront faire l'objet d'un archivage permettant à l'administration fiscale d'effectuer des contrôles. L'absence d'archivage pourrait conduire à la remise en cause de la sincérité de la comptabilité (rejet de comptabilité)

Liens pour référence des textes principaux :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/www2/precis/millesime/2017-2/precis-2017-chapter-9.5.3.html?version=20170701>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577&cidArticle=LEGIA RTI000006309522>

Sur la base de ces données, le cabinet est en mesure de vous proposer un prestataire et prestations avec votre accord : une plateforme de gestion incluant un module de facturation clients (devis – factures), de suivi des règlements par l'intégration de vos données bancaires, de relances clients ... et de fait d'un « tableau de bord » des activités de votre entreprise. Nous sommes à votre écoute et disposition pour échanger et vous permettre de disposer « d'outils » adaptés tant à votre entreprise qu'au suivi et respect des obligations commerciales et fiscales.

La direction et votre collaborateur sommes à votre disposition et écoute sur ce sujet ou tout autre complément.

Très sincèrement

La direction de COGESTEAM